Extrait des Registres de l'academie Royale de Chirurgie.

Du Jeudi 26 janvier 1792

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Les commissaires nommés pour l'examen de l'affaire de tournan, ont fait le rapport qui suit:

Rapport.

Differens procès verbaux dressés tant par la municipalité de tournan, qu'à sa requisition, sur un fait chirurgical, ont été communiqués à l'academie Royale de chirurgie, de la part du directoire du departement de Seine et marne, séant à melun, avec une lettre datée du 12 Xbre dernier ecritte par le procureur general syndic dudit departement, au président de l'academie, en ces termes:

" Dans le courant du mois de juillet
" dernier, Monsieur, le nommé le jeune
" demeurant à tournan, a eu par la chute
" d'une masse de terre, la jambe droite frac
" turée: plusieurs chirurgiens ont été appellés,
" auprès de lui, alternativement pour le trai-
" ter; mais ce malheureux est mort dans les
" traitemens; et le corps municipal de tour-
" nan attentif à plaider la cause de l'hu-
" manité, et à la sollicitation de la mere
" dud. Le jeune, a dressé en forme de plainte
" contre les chirurgiens, dont l'impéritie,
" selon elle, a causé cette mort, le procès
" verbal dont j'ai l'honneur de vous envoyer

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

ARC 13 d. 47 n° 7

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

" copie, ainsi que celle de l'arrêté qui
" autorise cet envoi. Les moindres abus d'un art
" aussi précieux ont des effets funestes et exi-
" gent qu'une administration prenne les plus
" sages mesures pour les prévenir. C'est dans
" ces vues, Monsieur, que le directoire du
" département, en rendant hommage aux
" lumières du corps que vous présidés, vous prie
" de soumettre à son jugement les faits et
" moyens de cure contenus dans le procès
" verbal. Le Rapport que vous voudrés bien
" lui en faire parvenir, guidera la décision
" que la ~~muni~~ municipalité demande
" avec instance ".

Cette lettre et toutes les pièces y jointes
ont été lues dans une séance de l'academie
et les commissaires ~~quatre~~ nommés au nombre
de quatre pour l'examen de la question
soumise au jugement de la compagnie
ayant discuté en plusieurs comités parti-
culiers et approfondi ce sujet, ils ont fait
leur rapport, par lequel l'illegalité de
ces differentes pieces ~~est prouvée~~ a été remarquée : on

renvoie
~~n'y a~~ point vu l'acte de
~~suppose une~~ plainte ~~fournie~~ à la solli-
citation de la mere du defunt contre
les chirurgiens accusés d'impéritie, ~~aussi~~
~~a aucune trace de cette preuve de plainte.~~

c'est sur ~~[illegible]~~ les instances du S.
manene, chirurgien a tournan que
l'envoi des pieces a été fait: il demande
formellement " que pour dissiper la calom
" nie qui lui attribue la mort du S. le
" jeune, sa conduite soit jugée legalement,
" et que la municipalité intervienne auprès
" des corps administratifs, pour envoyer copie
" de tous les procès verbaux à l'academie
" de chirurgie de paris, qui sera invitée
" à donner son avis sur la regularité ou
" irregularité des traitemens administrés au
" dit S. le jeune ".

aucun autre motif n'est produit; ~~et~~ les
commissaires pensent que le caractère et ~~la nature~~ l'objet d'une
requisition si vague ne ~~peut~~ peuvent être soumis
à une deliberation académique; le seul
procedé regulier pour dissiper une calomnie
est ~~de traduire~~ d'appeller les calomniateurs devant
le juge de paix, qui suivant l'esprit et la

4

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

lettre de la loy, tachera de concilier les parties, et ~~à deffaut de reussite~~ s'il n'y peut parvenir, les renverra par devant le tribunal judiciaire. alors s'il y a lieu ~~à~~ de demander à l'academie la solution de quelques difficultés relatives à l'art, elle se fera un devoir de donner au tribunal requerant, son avis, pour lequel les commissaires n'ont trouvé, dans les procès verbaux communiqués, aucune base. ~~ils~~ ces pieces ont ~~été~~ paru dictés et redigées par des mécontentemens ~~professionnels~~ trop marqués, avec des personnalités injurieuses, et par la jalousie la moins dissimulée contre des confreres, que l'equité devroit faire entendre contradictoirement sur ~~les~~ faits ~~de~~ prétendue imperitie à eux reprochés. ils ~~ne peuvent~~ n'ont paru pouvoir etre mis legalement en cause que devant un tribunal juge des contestations ~~nées~~ entre citoyens.
+
d'après ce rapport l'academie ~~a~~ estime que dans l'etat des choses ~~[illegible]~~ ~~juge~~ ~~qu'il~~ n'y ~~avoit~~ pas lieu ~~à~~ de prononcer

+ Deschamps L'Héritier Louis

sur la question soumise à son jugement, et
que cet arrêté sera envoyé à M. le procureur
general syndic du departement de Seine
et Marne, séant à Melun.

avec le grand sceau.

certifié le présent extrait véritable
et conforme au registre. à Paris
le 27e janvier 1792. Louis secr. perp.

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE P.
ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE